

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS

Affaire Mme A
Décision n° 840-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 mai 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 juin 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 14 mai 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 juin 2011, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 23 mai 2011, ayant prononcé à son encontre, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 7 jours avec sursis ; la requérante reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de ses arguments ; Mme A sollicite, d'une part, que les plaintes soient déclarées irrecevables et que son renvoi devant la chambre de discipline soit annulé ; elle affirme que les plaintes ne doivent pas faire l'objet de débats pour décider des poursuites disciplinaires, puisque les plaignants, selon elle, ne sont pas partie à l'instance ; seuls les éléments de poursuites, tels que le rapport de première instance, serviraient de fondement aux poursuites ; en l'espèce, elle soutient que les rapports de première instance ne permettraient pas de vérifier la qualification des faits ni les actes susceptibles de relever d'un manquement disciplinaire ; en conséquence, Mme A affirme que la procédure initiée à son encontre n'a pas respecté le droit à un procès équitable puisqu'elle n'a pas été en mesure de connaître les faits précis qui justifieraient les poursuites engagées contre elle ; par ailleurs, elle estime que la décision de première instance n'est pas motivée puisque celle-ci n'a fait « qu'enregistrer » les plaintes déposées contre elle ; Mme A sollicite, d'autre part, sa relaxe ; elle soutient que les faits reprochés n'étant qu'affirmés et non qualifiés, ils ne peuvent constituer un manquement ; par ailleurs, une infraction occasionnelle ou de brève durée exclut, à ses yeux, la qualification de manquement disciplinaire ; Mme A rappelle que la soirée était organisée par la société B, qui n'est pas un laboratoire fabricant de médicaments ; elle déclare également que rien n'interdit à un pharmacien d'organiser, à l'initiative d'un laboratoire de cosmétologie, une manifestation de présentation des produits fabriqués par ce laboratoire ; selon elle, la décision de première instance ne caractériserait pas en quoi la manifestation organisée serait contraire aux principes déontologiques et le critère de « l'ampleur » de l'événement lui paraît subjectif ; elle tient à rappeler qu'il n'était pas question de faire la publicité de sa pharmacie mais uniquement des produits du laboratoire B ; il ne s'agirait donc pas d'une manoeuvre de concurrence déloyale, mais d'une « dynamisation » d'officine ; Mme A reproche aussi aux premiers juges de ne pas expliquer en quoi l'extension provisoire de la pharmacie, par le biais de tentes installées à l'extérieur, constituerait également un manquement professionnel ; elle considère, de même, que le troisième manquement retenu, le fait d'avoir laissé son officine ouverte, n'a pas lieu d'être puisque aucun médicament n'a été délivré lors de cette soirée ; elle regrette enfin que la plainte dont elle est l'auteur, déposée à l'encontre de Mme C, pour des vitrines qu'elle estime trop commerciales, n'ait pas donné lieu à des poursuites ;

1

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Vu la décision attaquée, en date du 23 mai 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 7 jours avec sursis ;

Vu les plaintes en dates des 6, 8, 9 et 22 décembre 2010, formées respectivement par Mme C, titulaire de l'officine C, sise ..., M. D, titulaire de l'officine D, sise ..., M. E, titulaire de l'officine E, sise ... et Mme F, radiée du tableau et titulaire au moment des faits de l'officine F, sise ... ; les plaignants reprochent à Mme A, pharmacien titulaire de l'officine A, ..., d'avoir organisé, le mardi 30 novembre 2010, une soirée dans sa pharmacie, agrandie vers l'extérieur grâce à des chapiteaux, et au cours de laquelle elle aurait procédé à une vente de produits ; selon les consorts C, D et E, l'enseigne de sa pharmacie serait restée allumée jusque tard dans la nuit, ce qui était de nature à tromper la population sur la pharmacie réellement de garde qui se trouvait quelques mètres plus loin ; Mme C précise que l'intéressée aurait effectué un important démarchage de clients par envoi de cartons d'invitation ; MM. D et E s'indignent du comportement de Mme A qu'ils estiment contraire à la dignité professionnelle ; Mme F témoigne n'avoir vu, ce soir là, aucun client dans sa pharmacie qui était de garde ;

Vu le procès verbal de l'audition par le rapporteur de Mme A, le 27 janvier 2012, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; l'intéressée regrette de ne pas avoir éteint les croix extérieures de sa pharmacie et a conscience que cela pouvait entraîner une confusion pour la clientèle ; elle ajoute que le laboratoire B s'est déclaré coutumier de ce genre d'évènements et n'a jamais rencontré aucun problème ; Mme A s'interroge, par ailleurs, sur la notion de « tact et mesure » et sur la difficulté d'apprécier objectivement celle-ci ; elle explique enfin vivre dans un contexte défavorable : les plaignants font partie de la même famille et du même syndicat ; elle-même n'est installée que depuis 4 ans et n'est pas bordelaise ; elle se dit « éprouvée » par cette affaire et démunie quant à la façon d'exercer ;

Vu les courriers de Mme A, enregistrés au greffe du Conseil national les 13 et 25 avril 2012, par lesquels celle-ci joint des pièces afin de mettre en évidence la difficulté d'appréhender la notion de « tact et mesure » et apporte un témoignage des relations conflictuelles existant avec l'un des plaignant, M. D.

Vu le mémoire de M. E, enregistré au greffe du Conseil national le 7 mai 2012 par lequel celui-ci affirme que, contrairement aux dires de Mme A, il n'est plus Président du syndicat départemental depuis près d'un an et que les photographies de la vitrine de son officine, communiquées par Mme A, n'ont aucun intérêt dans la procédure d'appel en cause ; au sujet des actes réalisés par chaque opérateur lors de la soirée litigieuse, M. E conteste l'affirmation de Mme A selon laquelle il n'y a eu aucune délivrance au-delà de 20 h 15 : la liste des rentrées financières ne signifie nullement, à son sens, qu'aucun médicament n'ait été délivré pendant cette période ; l'absence de chiffre dans la colonne Tiers Payant ne signifierait en effet rien, la délivrance pharmaceutique de produits conseils, médicaments soumis au monopole pharmaceutique, par exemple, ne serait pas réglée de cette façon, puisque les médicaments souvent conseillés ne sont pas prescrits et souvent non remboursables ; à cet égard, il lui paraît surprenant de relever sur cette liste en page 1, à 20h58 un règlement de 233,30 € qui n'a donné lieu à aucune remise commerciale portée dans la colonne remise, alors même que la soirée avait spécialement pour



but d'offrir des tarifs préférentiels sur les produits de cette marque de cosmétologie ; enfin, il tient à rappeler que la participation aux services de garde et d'urgence n'entraîne pas nécessairement de délivrance de médicaments et, qu'en outre, conformément à l'article L.5125-22 alinéa 4, tout pharmacien qui maintient son officine ouverte en dehors des heures d'ouverture normalement pratiquées dans le secteur, à l'instar de sa consoeur qui reconnaît avoir eu son officine ouverte jusqu'à 22 ou 23 heures, doit la garder ouverte durant tout le service considéré, ce que Mme A n'aurait manifestement pas fait en dépit de l'absence de délivrance d'un médicament, puisqu'elle reconnaît avoir fermé son officine ensuite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4234-1, R.4234-4, R.4234-5, R.4235-21, R.4235-22, R.4235-53 et R.5125-26 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me SAMMARCELLI, conseil de Mme A ;
- les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que Mme A demande l'annulation de la décision de première instance ainsi que celle de la décision par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a décidé sa traduction en chambre de discipline ; qu'elle fait valoir que l'auteur d'une plainte disciplinaire n'aurait pas la qualité de partie au litige et que ladite plainte ne pourrait servir de fondement aux poursuites ; que les juges de première instance auraient donc commis, selon elle, une erreur de droit en estimant qu'elle était à même de préparer sa défense et en relevant que les plaintes dirigées à son encontre contenaient un énoncé précis des faits reprochés ; qu'elle soutient, en outre, que les rapports de première instance ne peuvent pas non plus, en l'espèce, tenir lieu d'éléments de poursuite dans la mesure où le rapporteur n'a ni analysé les plaintes déposées, ni procédé à une qualification des faits, ni relevé les infractions commises qui auraient été susceptibles de relever d'une sanction disciplinaire ;

Considérant toutefois qu'en vertu des dispositions de l'article R.4234-1 du code de la santé publique, l'action disciplinaire est introduite par le dépôt d'une plainte ; que lorsque cette dernière est déposée par un confrère, conformément aux dispositions de l'article R.4234-5 du même code, le président du conseil de l'Ordre compétent saisit de l'affaire son conseil qui décide, au vu notamment du rapport établi par l'un de ses membres, de traduire ou non le pharmacien poursuivi en chambre de discipline ; que, contrairement aux affirmations de Mme A, le rapporteur n'a pas pour rôle d'analyser les éléments de la plainte, de procéder à une qualification des faits ou de déterminer ceux susceptibles de justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire ; qu'aux termes de l'article R.4234-4 du code de la santé publique : « le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au

3



président du conseil central ou régional qui l'a désigné. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits » ;

Considérant qu'en l'espèce, les rapports de première instance constituent bien un exposé objectif des faits et rendent compte notamment des constatations effectuées par le rapporteur ; qu'au vu de ces rapports, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens a décidé de traduire Mme A pour y répondre des faits qui lui étaient reprochés par les plaignants ; que la procédure disciplinaire de première instance a donc été menée en parfaite conformité avec les dispositions réglementaires susmentionnées ; que Mme A ne peut soutenir qu'elle ignorait les faits précis qui justifiaient les poursuites engagées contre elle, dans la mesure où, comme l'ont relevé à bon droit les premiers juges, les plaintes contenaient un énoncé précis des griefs dirigés à son encontre et étaient donc parfaitement recevables ; qu'une de ces plaintes faisait, en outre, expressément mention des dispositions du code de la santé qui auraient été enfreintes ; que le moyen tenant à l'irrégularité de la procédure de première instance doit donc être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'il est reproché à Mme A d'avoir organisé une démonstration et une vente de produits de beauté, en collaboration avec le laboratoire B, au sein de son officine le 30 novembre 2010 ; qu'il est établi par les pièces figurant au dossier que cet événement, auquel ont assisté environ 150 personnes, s'est d'abord tenu sous des chapiteaux installés sur un parking privé attenant à la pharmacie pendant que celle-ci était encore ouverte au public, puis à l'intérieur des locaux jusqu'aux alentours de 22 heures ; que Mme A a participé activement à l'organisation de cette manifestation, notamment en adressant des invitations à des clients habituels de l'officine ; que la croix verte de l'officine est restée allumée après la fermeture de l'officine et pendant une bonne partie de la manifestation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-21 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale » ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 du même code : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'aux termes de l'article R.4235-53 du même code : « La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle » ; qu'aux termes de l'article R.5125-26 du même code : « La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R. 4235-52, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5125-24. Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm² ; 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R. 4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm², comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines » ; qu'aux termes de l'article L.5125-22, alinéa 4 : « Un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré » ;

4



Considérant que l'envoi de cartons d'invitation à une séance de ventes qualifiées de « privées » mais concernant 150 personnes, avec mention du nom et de l'adresse de l'officine, même si lesdits cartons n'ont été adressés qu'à des clients habituels de cette dernière, ainsi que l'organisation d'une manifestation d'une telle ampleur en partie durant les heures d'ouverture de l'officine, au vu d'éventuels clients de passage, constituent un manquement aux dispositions susmentionnées prohibant certaines formes de sollicitation de clientèle et limitant la publicité en faveur des officines de pharmacie ;

Considérant que l'extension provisoire de l'officine pour accueillir sous des chapiteaux installés sur un parking les personnes invitées à la manifestation litigieuse constitue également un manquement aux dispositions précitées du code de la santé publique relatives à la présentation et à la tenue des officines, dans la mesure où son caractère excessivement commercial n'est pas conforme à la dignité professionnelle ; qu'il résulte enfin de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que l'officine de Mme A est restée ouverte, le jour de l'événement susmentionné, après le début du service de garde, fixé à 20h30 pour la commune du ... par un arrêté préfectoral du 6 mars 2001, sans toutefois demeurer ouverte durant tout le service considéré, en violation des dispositions de l'article L.5125-22 ci-dessus rappelées ; que la circonstance qu'aucun médicament n'aurait été délivré durant cette période d'ouverture illégale n'est pas de nature à remettre en cause la réalité de la faute commise ;

Considérant que ces manquements justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire ; qu'il sera toutefois pris en compte le caractère ponctuel et occasionnel de la manifestation organisée par Mme A pour fixer cette dernière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par loi en remplaçant la sanction d'interdiction d'exercice pendant une durée de 7 jours assortie du sursis prononcée en première instance par celle du blâme avec inscription au dossier ;

DÉCIDE :

Article 1: Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Article 2: La décision, en date du 23 mai 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 7 jours avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté ;

Article 4: La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
 - Mme F ;
 - Mme C ;
 - M. D ;
 - M. E ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 14 mai 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CORMIER - M. DELMAS - Mme DELOBEL - Mme DEMOY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. GILLET - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LABOURET - Mme MARION - M. PARIER - M. RAVAUD - Mme SURUGUE - M. TROUILLET - M. VIGNERON - M. VIGOT

Avec voix consultative :

M. CHAULET, pharmacien général inspecteur représentant le ministre de l'outre-mer et des collectivités

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire

Président de la chambre de discipline

du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Bruno CHERAMY

